

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Réf. : AL MAR 5/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

30 juillet 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 53/12, 52/9 et 52/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant M. M'hamed Hali, avocat sahraoui et défenseur des droits humains, dont l'exclusion de la profession d'avocat a été confirmée par la Cour de cassation du Royaume du Maroc le 27 juin 2024. Nous tenons à souligner que M. Hali a reçu le prestigieux prix Front Line Defenders 2025 pour les défenseurs des droits humains en danger.

Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont exprimé leur préoccupation concernant les traitements des avocats dans des communications antérieures adressées au gouvernement de Votre Excellence, cela inclut : MAR 3/2022 et MAR 3/2025.

Nous prenons note et remercions le gouvernement de Votre Excellence pour ses réponses à chacune de ces communications. Cependant, nous notons également avec préoccupation les nouvelles informations reçues concernant la discrimination à l'encontre des avocats sahraouis par les associations du barreau dans l'investigation des nouveaux avocats, qu'à notre avis enfreint le droit international des droits de l'homme et les principes soutenant les principes de déontologie de la profession d'avocat.

Selon les informations reçues :

Le 27 juin 2024, la Cour de cassation a rejeté la demande de M'hammed Hali, confirmant la décision du Barreau des Cours d'appel d'Agadir, Guelmim et Laayoune de refuser son inscription sur la liste des avocats praticiens. Cette décision s'appuie sur l'article 11 de la loi n°28/08 réglementant la profession d'avocat, qui autorise le Barreau à enquêter sur l'éthique des candidats par tous moyens jugés appropriés. L'enquête a révélé des déclarations et actes du demandeur, notamment des prises de position exprimant un soutien au droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, ainsi que des comportements perçus comme contestant la souveraineté nationale, notamment en raison des rencontres avec mouvements politiques. Ces éléments ont été interprétés par les autorités comme remettant en cause l'unité nationale, et jugés incompatibles avec les valeurs de citoyenneté et le respect des institutions requis pour l'exercice de la profession d'avocat. La Cour a estimé que le rejet était

légalement fondé, bien motivé, et que la liberté d'expression ne saurait primer sur les exigences éthiques de la profession. Ainsi, Hali a été condamné à supporter les frais de justice.

Représailles pour avoir soutenu le droit à l'autodétermination

La décision du Conseil de l'Ordre du Barreau aurait été confirmée par la Cour d'appel, puis par la Cour de cassation, sans que des motifs circonstanciés ne soient rendus publics. Cette absence de motivation empêcherait une analyse indépendante du bien-fondé de la décision et alimenterait la crainte que des considérations d'ordre politique aient pu influencer le traitement du dossier. Il nous a été rapporté que cette exclusion s'inscrirait dans un contexte où des avocats sahraouis, ou perçus comme tels, rencontrent des obstacles spécifiques dans l'accès à la profession ou dans l'exercice de leur mandat, notamment lorsqu'ils défendent des causes relatives au droit à l'autodétermination ou aux droits civiques et politiques des Sahraouis.

Sans vouloir préjuger au bien-fondé des informations qui nous sont parvenues, nous exprimons notre profonde préoccupation concernant l'exclusion de M. M'hamed Hali, avocat sahraoui et défenseur des droits humains, confirmée par la Cour de cassation du Maroc le 27 juin 2024 sous prétexte de manquements déontologiques liés à ses prétendues déclarations séparatistes, qui apparaît comme une mesure prise en réalité en représailles à l'exercice de sa liberté d'expression ainsi que de sa profession à la défense de causes bien précises. Cette décision illustre un schéma préoccupant d'obstacles systémiques rencontrés par les avocats et défenseurs des droits humains sahraouis. Ce cas soulève des préoccupations sérieuses quant à l'indépendance des ordres des avocats, à l'utilisation abusive de normes éthiques vagues et au recours à des sanctions déguisées pour silencer les avocats engagés dans des causes politiquement sensibles, telles que l'autodétermination du Sahara occidental.

Les ordres des avocats, en tant qu'organes auto-régulés chargés de régir la profession, jouent un rôle fondamental dans la garantie de l'État de droit, notamment en fixant les conditions d'accès à la profession, en assurant la compétence professionnelle et en veillant à l'intégrité éthique.¹ Leur indépendance est essentielle au bon fonctionnement de la justice, en ce qu'elle garantit que les avocats peuvent représenter leurs clients, notamment dans les affaires sensibles, sans subir de pressions extérieures des autorités étatiques ou d'acteurs politiques, comme souligné dans le principe 16 des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau.

Cette indépendance suppose que les processus d'admission soient régis par des critères objectifs, transparents, préétablis, appliqués de manière cohérente et soumis à un contrôle indépendant, afin d'éviter les exclusions arbitraires ou discriminatoires.² Au Maroc, la profession d'avocat est régie par la loi n°28-08, qui impose notamment un diplôme en droit, un certificat d'aptitude, l'âge minimum de 21 ans, la pleine capacité civile, ainsi que l'absence de condamnation pénale ou de faillite (article 5). Si ces critères sont conformes aux normes internationales, l'article 11 ajoute une exigence supplémentaire, permettant aux ordres d'examiner « par tous moyens appropriés » la

¹ A/73/365, par. 34.

² Ibid, par. 35.

moralité des candidats, introduisant un risque majeur lorsque de tels termes restent indéfinis.

De plus, il est préoccupant que l'évaluation de l'« éthique » du candidat repose sur des éléments d'ordre politique ou idéologique, tels que des propos relatifs à l'unité nationale et loyauté à cette dernière, sans démonstration concrète d'un manquement à des obligations professionnelles comme l'intégrité, la confidentialité ou la compétence. Or, les standards internationaux exigent que les critères d'aptitude à l'exercice de la profession soient directement liés à la conduite professionnelle et définis de manière claire et accessible, afin de prévenir toute application arbitraire. Le recours à des notions abstraites telles que « valeurs de citoyenneté » pour évaluer l'éthique professionnelle ouvre la voie à des sanctions déguisées fondées sur des opinions protégées, en violation du principe de légalité.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'Indépendance de juges et des avocats alerte sur les sanctions déguisées, telles que des normes éthiques vagues ou trop larges, notamment « l'intégrité », « la moralité » ou « la citoyenneté », peuvent être utilisées pour cibler des avocats en raison de leurs opinions politiques ou de leur engagement en faveur des droits humains, sapant ainsi l'indépendance de la profession et la confiance du public dans la justice.³

Dans le cas de M. Hali, le fondement de son exclusion, notamment les propos et les actions jugés contraires à « l'unité nationale » considérées incompatibles avec les « valeurs de citoyenneté » ne font pas référence à des violations précises, documentées, d'un code de déontologie professionnelle, laissant supposer un usage abusif du pouvoir discrétionnaire, en contradiction avec les principes de légalité et de procédure régulière garantis à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Maroc est partie depuis 1979.

Le recours à des critères éthiques non définis viole non seulement le principe de sécurité juridique, mais aussi les droits fondamentaux des avocats à la liberté d'expression, de pensée, d'association et de réunion, garantis aux articles 19 et 22 du PIDCP, et réaffirmés par les Principes de base des Nations Unies sur le rôle du barreau (principe 23), qui stipulent que les avocats doivent pouvoir exprimer des opinions critiques sans craindre de représailles professionnelles. Le fait de restreindre ces droits, notamment lorsqu'ils sont liés à des activités politiques ou de défense des droits humains, affaiblit la capacité de la profession à défendre les communautés marginalisées et à contester les politiques étatiques.

Dans le cas d'espèce, l'enquête menée à l'encontre de M. Hali aurait été réalisée par les services de police dans le cadre d'une « enquête sociale », sans transparence sur la méthode employée, les critères d'analyse, ni la possibilité pour l'intéressé d'y répondre de manière contradictoire. La Cour de cassation, en se fondant sur ces éléments non contestés, a omis de garantir les exigences élémentaires d'un procès équitable et d'un contrôle juridictionnel effectif. Une telle opacité de procédure est contraire aux principes de justice naturelle, notamment le droit à être entendu et à contester les éléments de preuve utilisés.

³ A/75/172, par. 17.

L'indépendance des ordres des avocats est d'autant plus compromise lorsque les autorités étatiques exercent une influence sur les décisions d'admission, que ce soit directement ou par des pressions politiques, comme le laisse penser l'absence de motivation détaillée dans le cas de M. Hali et le refus de la Cour de cassation de fournir des justifications précises, en violation de la garantie constitutionnelle marocaine de l'indépendance judiciaire⁴ et de l'exigence du PIDCP d'un procès équitable et public devant un tribunal impartial (article 14). En outre, les décisions des ordres doivent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel conforme aux garanties d'un procès équitable, en fournissant des motifs détaillés et accessibles au public pour assurer la redevabilité (PIDCP, article 14). Le non-respect de ces réformes risque de perpétuer un système dans lequel les avocats sahraouis, comme M. Hali, sont marginalisés en raison de leur engagement, sapant ainsi l'indépendance de la profession et les obligations internationales du Maroc en matière de droits humains.

Dans le cas d'espèce, bien que nous reconnaissons que la sanction a été soumise à un contrôle juridictionnel, nous demeurons préoccupés par l'usage de notions imprécises ou abstraites dans l'appréciation des faits reprochés. En l'absence de critères juridiques clairs et accessibles, le recours à de tels concepts peut compromettre la prévisibilité de la décision et ouvrir la voie à l'arbitraire. Afin de garantir la transparence, la légalité et la sécurité juridique, il est essentiel que toute mesure disciplinaire repose sur des fondements normatifs précis, objectivement vérifiables et compatibles avec les garanties du droit à un procès équitable. Par conséquent, nous exprimons notre profonde préoccupation quant à la situation des avocats et défenseurs des droits humains sahraouis, qui défendent le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et le rayement du barreau des avocats sahraouis à l'aide des normes vagues et floues telles que l'éthique, et un détachement forcé de la condition de citoyenneté en fonction de l'activisme exercé.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir que tous les avocats et défenseurs des droits humains sahraouis, puissent exercer leur activité, y compris à la liberté d'expression et d'association, sans ingérence indue et sans crainte de représailles, de violences et/ou de restrictions injustifiées de leurs activités.

⁴ Article 82 de la Constitution Marocaine.

3. Veuillez indiquer toute justification sur l'utilisation de notions telles que « valeurs de citoyenneté » ou « unité nationale » comme critères d'évaluation éthique, en l'absence de définition claire dans la législation.
4. Veuillez préciser les garanties procédurales mises en place pour assurer que les décisions d'exclusion de la profession d'avocat soient motivées de manière circonstanciée, accessibles au public, et soumises à un contrôle indépendant, conformément aux exigences du droit à un procès équitable.
5. Veuillez indiquer si des mesures ont été envisagées pour réviser ou clarifier les critères éthiques applicables à l'admission à la profession d'avocat, afin d'assurer leur conformité avec les normes internationales en matière de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Margaret Satterthwaite
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence les obligations qui lui incombent en vertu u de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (« CIEDR »), que le Maroc a ratifié le 18 décembre 1970.

La CIEDR définit la discrimination raciale à l'article 1(1) comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ». L'article 2(1), contient une interdiction complète de toutes les formes de discrimination raciale et établit le devoir des États parties de prévenir et de traiter toutes les manifestations de discrimination raciale.

Nous voudrions nous référer à l'article 5 qui, conformément à l'article 2, stipule que les États parties ont l'obligation d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et de garantir le droit de chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance de plusieurs droits, y compris : le droit de chacun à la sécurité de sa personne et à la protection de l'État contre les violences ou les atteintes à son intégrité physique, qu'elles soient le fait de fonctionnaires ou de tout autre individu, groupe ou institution ; les droits politiques ; le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de l'État ; le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ; le droit de posséder seul des biens ainsi que le droit d'être protégé contre toute forme de violence ou d'atteinte à son intégrité physique ; le droit de posséder des biens seul ou en association avec d'autres ; droit à la liberté d'opinion et d'expression ; droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ; droit à la santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ; le droit de participer aux activités culturelles dans des conditions d'égalité.

En 2023, tout en prenant note de l'initiative marocaine de négocier un statut d'autonomie pour la région du Sahara, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales, a regretté l'absence de solution à la question de l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Le Comité s'est déclaré « préoccupé par les allégations selon lesquelles les militants sahraouis, les défenseurs des droits de l'homme, les mouvements étudiants et les organisations défendant le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et l'identité sahraouie sont la cible d'actes d'intimidation et de surveillance, font l'objet de contrôles fréquents de la part des autorités chargées de l'application des lois et se heurtent à des obstacles pour s'enregistrer et tenir des réunions. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités de l'État partie ont empêché et réprimé des rassemblements en faveur du droit à l'autodétermination et des célébrations sahraouies, au détriment de l'exercice du droit des Sahraouis à la liberté d'expression, d'association et de réunion. »

Le Comité s'est aligné sur les recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et appelle l'État partie à redoubler d'efforts, sous l'égide des Nations Unies, pour faire en sorte que le peuple du Sahara occidental puisse exercer pleinement son droit à l'autodétermination, conformément au droit international. Le Comité recommande également à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour garantir, en droit et en pratique, l'exercice effectif par les Sahraouis de leurs droits, y compris la liberté d'expression, d'association et de réunion, et pour veiller à ce que les militants, les défenseurs des droits de l'homme, les mouvements étudiants et les organisations sahraouis puissent mener leurs activités sans ingérence indue de la part de l'État partie et sans craindre de représailles ou de restrictions injustifiées à leurs activités. Il recommande en outre à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour que tous les cas de répression de la liberté de réunion, y compris l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre et la surveillance des militants, défenseurs des droits de l'homme et manifestants, ainsi que les représailles à leur encontre, fassent l'objet d'enquêtes efficaces, approfondies et impartiales, que les auteurs soient punis et que les victimes reçoivent une réparation adéquate.

Également, nous nous référons au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel le Maroc a ratifié le 3 mai 1979. Nous nous référons en particulier à l'article 1, qui protège le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes. Le droit à l'autodétermination est également protégé par l'article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel le Maroc a ratifié le 3 mai 1979.

A ce propos, nous soulignons au gouvernement de votre Excellence l'interdiction de toute discrimination, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, comme énoncé par les articles 2(1), 25, 26 du PIDCP.

Nous souhaitons en outre rappeler au gouvernement de votre Excellence la garantie à toute personne le droit à un procès équitable, à être entendu équitable par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, comme stipulé dans l'article 14 du PIDCP. En outre, l'article 19 du PIDC reconnaît le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières. Finalement, nous voudrions rappeler l'article 22 du Pacte, consacrant la liberté d'association, y compris le droit de toute personne à s'associer librement avec d'autres, notamment dans le cadre de groupes professionnels.

Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, le commentaire sur sa propre vie et sur les affaires publiques, le démarchage, la discussion sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité déclare que l'article 19 couvre également le droit à une presse libre et à d'autres médias capables de commenter les questions publiques sans censure ni restriction et d'informer l'opinion

publique, ainsi que le droit correspondant du public de recevoir les productions des médias.

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (par. 23). Reconnaissant que les journalistes et les personnes qui recueillent et analysent des informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont souvent victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies en temps voulu, que les auteurs devraient être poursuivis et que les victimes devraient recevoir une réparation appropriée » (par. 23).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction, qui sont le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte, en prouvant « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure spécifique prise, notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (CCPR/C/GC/34, par. 35). Le Comité des droits de l'homme a rappelé que la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice. » (CCPR/C/GC/34, par. 34).

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'article 16(a) des Principes de base relatifs au rôle du barreau, qui stipule que « les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue » ; ainsi que l'article 23 du même instrument, qui stipule que « les avocats (...) doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme (...) ». Finalement, nous souhaitons souligner l'article 23 des Principes, déclarant que les avocats doivent jouir de la liberté d'expression, et qu'ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime.

Par ailleurs, les Principes de base relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985) rappellent l'obligation de garantir que les décisions judiciaires soient exemptes de toute influence extérieure.

Nous aimerions également faire référence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144). Nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence aux articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés. Enfin, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'article 12 de la Déclaration, qui constate que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.